

Exposé.

XXVII. Et attendu qu'il est expédient de continuer les dispositions faites dans l'acte ci-après mentionné pour l'emploi d'une force suffisante de police pour le maintien de la paix et la protection de la vie, de la personne et de la propriété des sujets de sa majesté dans le voisinage des travaux publics ou des travaux entrepris par des compagnies incorporées, sur lesquels des corps considérables de travailleurs sont réunis et employés, faisant de telle force de police une partie de celle ci-dessus mentionnée, et incorporant telles dispositions dans le présent acte comme partie du système général de police : A ces causes, il est statué que pour les objets susdits, le gouverneur en conseil pourra de temps à autre nommer pas plus de surintendants de première classe, et de seconde classe, et autoriser le commissaire de police à nommer au plus inspecteurs sergents et constables, en addition au nombre ci-dessus mentionné et limité, mais pour être, à toutes fins et intentions, durant la période pendant laquelle ils serviront, partie de la dite force de police, et servir soit à cheval ou à pied ; pourvu que le nombre total des officiers et hommes ainsi montés n'exécède pas, y compris ceux qui pourront être montés en vertu des dispositions précédentes du présent acte, le nombre de cent.

La force de police servira aux fins des actes pour prévenir les émeutes sur les travaux publics.

Proviso quant au nombre de la police montée.

Quand une force suffisante aura été organisée pour les fins de 8 V.c. 6 et 14.15 V.c. 76—certaines dispositions des dits actes seront abrogées.

XXVIII. Chaque fois que le gouverneur en conseil trouvera qu'une force de police suffisante a été organisée, en vertu de la section précédente, pour les fins y mentionnées et pour celles de l'acte passé dans la huitième année du règne de sa majesté, intitulé : "*Acte pour mieux conserver la paix et pour prévenir les émeutes et les actes de violence qui pourraient se commettre sur la ligne des travaux publics qui sont en voie de construction, ou dans les environs,*" et de l'acte passé dans la session tenue dans les quatorzième et quinzième années du règne de sa majesté, et intitulé : "*Acte pour continuer un acte passé dans la huitième année du règne de sa majesté, intitulé : 'Acte pour mieux conserver la paix et pour prévenir les émeutes et les actes de violence qui pourraient se commettre sur la ligne des travaux publics qui sont en voie de construction, ou dans les environs,' et pour en étendre l'opération à certains travaux entrepris par des compagnies incorporées,*" alors, les treizième, quatorzième, quinzième et seizième sections du dit acte en premier lieu mentionné, et la treizième section du dit acte en dernier lieu mentionné, cesseront d'être en force, le, depuis et après le jour qui sera nommé pour cette fin dans une proclamation qui sera émise en vertu d'un ordre du gouverneur en conseil ; pourvu toujours, qu'en tout temps après la passation du présent acte, les officiers et les hommes de la force de police dans les dits actes, pourront être nommés et assermentés comme officiers et hommes de la force de police mentionnés dans le présent acte, mais continueront néanmoins à servir et agir en vertu des dits actes, et à avoir les pouvoirs et devoirs à eux assignés jusqu'au jour fixé comme susdit dans la dite proclamation après lequel ils serviront sous le présent acte, et auront les pouvoirs et devoirs à eux assignés par icelui, et par les dispositions des actes susdits restant alors en force.

Proviso

Lorsque 8 V.c. 6 est en force dans une localité, une force de police pourra y être stationnée.

XXIX. Chaque fois qu'après le jour mentionné dans une proclamation en vertu de la section précédente, l'acte en premier lieu mentionné dans la dite section sera en force et en opération dans une localité, en vertu d'une proclamation émise sous le du dit acte ou l'acte en second lieu mentionné dans la dite section, alors telle portion de la force de police organisée en vertu du présent acte, suivant que le gouverneur en conseil l'ordonnera de temps à autre, sera stationnée à tel endroit ou endroits dans les limites de telle localité que le gouverneur ou le commis-